



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°23-108
portant regroupement et modification des prescriptions
applicables aux installations classées du
pôle environnemental du Becquet
exploité par la communauté d'agglomération Le Cotentin
sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de Tourlaville)**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3279 du 19 août 1994 autorisant l'exploitation du centre de tri de déchets d'emballages ménagers résiduels au lieu-dit « Le Becquet », commune déléguée de Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3280 du 19 août 1994 autorisant l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « Le Becquet », commune déléguée de Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3281 du 19 août 1994 autorisant l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets verts au lieu-dit « Le Becquet », commune déléguée de Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3282 du 19 août 1994 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert d'ordures ménagères au lieu-dit « Le Becquet », commune déléguée de Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LO – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



VU le dossier transmis le 29 décembre 2022 par lequel la communauté d'agglomération Le Cotentin porte à la connaissance du préfet de la Manche :

- la cessation définitive des activités de tri des déchets d'emballages ménagers résiduels sur le pôle environnemental du Becquet, à la suite des nouvelles obligations réglementaires entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;
- l'utilisation du bâtiment de l'ancien centre de tri comme quai de transfert des déchets d'emballages ménagers résiduels ;
- son souhait de disposer d'un unique arrêté préfectoral rassemblant toutes les prescriptions d'exploitation des installations classées composant le pôle environnemental du Becquet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la communauté d'agglomération Le Cotentin par courriel du 6 juin 2023 afin qu'elle puisse formuler ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 23 juin 2023 de la communauté d'agglomération Le Cotentin informant qu'elle n'émet pas d'observation sur ce projet d'arrêté :

Considérant ce qui suit :

- la communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à exploiter sur le pôle environnemental du Becquet quatre installations classées sous couvert de 4 arrêtés préfectoraux d'autorisation distincts en date du 19 août 1994 ;

- ces installations sont :

- un centre de tri de déchets d'emballages ménagers résiduels,
- une déchetterie,
- une plateforme de compostage de déchets verts,
- un quai de transfert d'ordures ménagères ;

- à la suite de l'entrée en vigueur de l'extension des consignes de tri relatives aux déchets d'emballages ménagers résiduels, le centre de tri du Becquet ne permet plus de trier ces déchets dans le respect des obligations réglementaires ;

- en conséquence, la communauté d'agglomération Le Cotentin a porté à la connaissance du préfet qu'elle a cessé l'exploitation de cet outil de tri par un dossier technique du 29 décembre 2022 ;

- elle pratique dorénavant, au sein du bâtiment concerné, une simple activité de regroupement pour massification des déchets d'emballages ménagers résiduels ;

- la communauté d'agglomération Le Cotentin prévoit le démantèlement des principaux outils de l'ancien centre de tri de manière échelonnée sur les années 2023 et 2024 ;

- par ailleurs, les quatre établissements relevant de la réglementation ICPE qu'exploite la communauté d'agglomération Le Cotentin au niveau du Becquet constitue une unique plateforme environnementale, les différentes activités n'étant pas séparées par des clôtures et la gestion des eaux pluviales, des odeurs, des nuisances acoustiques etc. étant commune à l'ensemble du site ;

- en conséquence, la communauté d'agglomération Le Cotentin dans son dossier de porter-à-connaissance du 29 décembre 2022, a demandé de rassembler toutes les prescriptions applicables aux quatre établissements au sein d'un arrêté préfectoral unique ;

- la communauté d'agglomération Le Cotentin envisage des travaux de modernisation de son site du Becquet qui permettront une amélioration environnementale des incidences (ressources en eau incendie, confinement, dispositif d'analyse ...) ;

- en conclusion, les modifications considérées ci-avant sont notables mais non substantielles et il convient d'en prendre acte par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La communauté d'agglomération Le Cotentin, représentée par son président, dont le siège social est situé Hôtel Atlantique – Boulevard Félix Amiot – BP 60250 – Cherbourg-en-Cotentin 50102 Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, fixant les conditions d'exploitation du pôle environnemental dit « du Becquet », situé au hameau « Le Becquet de Haut » à Tourlaville, commune de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent l'intégralité des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 94-3279, n° 94-3280, n° 94-3281, n° 94-3282 du 19 août 1994 autorisant les différentes activités exercées par l'exploitant sur le pôle environnemental du Becquet, à savoir :

- le centre de tri de déchets d'emballages ménagers résiduels,
- la déchetterie publique,
- la plateforme de compostage de déchets verts,
- le quai de transfert d'ordures ménagères.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710.1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Déchetterie publique : - amiante : 5 tonnes maximum - batteries : 1 tonne maximum - huiles minérales : 1 tonne maximum - D3E : 2 tonnes maximum - Autres déchets dangereux dans local dédié : 2 tonnes soit 11 tonnes maximum au total
2710.2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Déchetterie publique : - cartons : 70 m ³ - déchets d'ameublement : 105 m ³ - bois B : 35 m ³ - encombrants : 70 m ³ - gravats/inertes : 24 m ³ - ferrailles : 35 m ³ - pelouse : 35 m ³ - autres déchets verts : 105 m ³ - pneumatiques : 70 m ³ - 8 bennes en débord : 280 m ³ soit 830 m ³ au total
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et	- Transit pour massification de déchets d'emballages ménagers résiduels en mélange : volume maximal 1200 m ³ , puis 1900 m ³ (voir article 6.3 du présent arrêté) - Transit et mise en balles de cartons

		2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	collectés en déchèterie : 100 m ³ maximum de cartons en attente de mise en balles, 60 m ³ maximum de balles de cartons
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit pour massification de déchets d'emballages ménagers résiduels Volume maximal : 1350 m ³
2780	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Compostage de déchets verts 7500 tonnes par an, soit environ 21 t/j
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total	Distribution de GNR d'environ 150 m ³ par an
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations aériennes étant inférieure à 50 tonnes	2 cuves aériennes double peau de GNR, soit un total de 2,5 tonnes
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	Transit pour massification de déchets inertes Surface occupée : 500 m ²
2793.1	NC	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte). 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Collecte de fusées de détresse < 30 kg

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classable)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de Tourlaville, parcelles suivantes :

Parcelles	Affectation
Section AE n° 394	Déchèterie, quai de transfert d'ordures ménagères, quai de transfert de déchets d'emballages ménagers résiduels, plate-forme de compostage de déchets verts, aire de regroupement de déchets inertes
Section AE n° 207	Plate-forme de compostage de déchets verts
Section AE n° 208	Plate-forme de compostage de déchets verts et aire de regroupement de déchets inertes

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS COMPOSANT LE PÔLE ENVIRONNEMENTAL DU BECQUET

Le pôle environnemental est composé des zones d'activités et équipements suivants :

- une déchèterie ouverte aux particuliers et clients professionnels acceptant des déchets dangereux et non dangereux (dont l'amiante), comportant notamment un bâtiment dédié aux déchets dangereux d'une superficie de 35 m² ;
- sous auvent, un quai de transfert des ordures ménagères collectées sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Cotentin, visant à leur regroupement et leur massification avant évacuation vers les installations d'élimination ;
- sous bâtiment, un quai de transfert des déchets d'emballages ménagers résiduels et de papiers-cartons, collectés sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Cotentin et visant à leur regroupement et leur massification avant évacuation vers un centre de tri ;
- une plate-forme de compostage des déchets verts collectés sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Cotentin (déchets végétaux et tontes apportés dans la déchèterie du Becquet, déchets végétaux produits par les communes membres de la communauté d'agglomération et ceux apportés par des entreprises d'entretien d'espaces verts) ;
- une aire de regroupement et massification des déchets inertes collectés sur la déchèterie précitée, voire exceptionnellement en provenance d'autres déchèteries de la communauté d'agglomération ;
- une aire de lavage et réparation des engins utilisés sur site, jouxtant la plate-forme de compostage ;
- un poste de distribution de carburant situé dans le bâtiment dédié aux déchets d'emballages ménagers résiduels ;
- un pont-bascule,
- un bâtiment administratif,
- une zone de bassins dédiée au pré-traitement des différentes eaux ruisselant sur le site, susceptibles ou non d'être polluées ;
- au sein du bâtiment dédié aux déchets d'emballages ménagers résiduels, une zone de réparation de bacs poubelles roulants ;
- deux bassins de confinement enterrés sous la voirie de la déchèterie.

Les caractéristiques de ces différentes zones d'activités sont décrites dans la suite du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE PORTER-A-CONNAISSANCE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont en dernier lieu le porter-à-connaissance transmis au préfet de la Manche le 29 décembre 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. NON SOUMISSION AU DISPOSITIF DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le pôle environnemental du Becquet n'est pas concerné par le dispositif de garanties financières prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouvel exploitant dans les 3 mois suivant le changement, selon les formes prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. PORTER À CONNAISSANCE

En cas de modification notable, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ACCIDENT / INCIDENT

En cas d'accident ou incident en lien avec le site, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement (information et transmission du rapport d'accident/incident).

ARTICLE 1.5.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.6. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement (information de l'acquéreur).

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations du pôle environnemental, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1.6.1. CLÔTURE - ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Pour les zones dont l'accès est naturellement infranchissable (falaise ou mur en limite de propriété, par exemple), la clôture est facultative.

Les différentes activités du site (quais de transfert, déchèterie, compostage, etc.) ne sont pas séparées entre elles par une clôture.

La clôture périphérique, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 1.6.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 1.6.3. ACCESSIBILITÉ

Indépendamment à l'accès principal situé à l'entrée du pôle environnemental, le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès réservé est situé au nord-est au niveau de la plate-forme de compostage.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 1.6.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion, zones ATEX ou émanations toxiques) qui la concerne. Les zones à risques sont signalées ou matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 1.6.5. RISQUES D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE (ATEX)

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives liées aux substances inflammables :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 1.6.6. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 1.6.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 1.6.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement (fréquence au moins annuelle) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 1.6.8. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 1.6.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations ;
- d'une étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 1.6.10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 1.6.10.1. Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.6.10.2. Étiquetage et connaissance des substances dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 1.6.10.3. Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (non applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire \leq 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.).

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée (absence eu égard aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 2.2.4.9 du présent arrêté), elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur habituel.

Pour assurer cet objectif de confinement, l'exploitant prend d'ici au plus tard le 31 décembre 2023 les dispositions suivantes :

- pour les eaux d'extinction ruisselant sur les zones déchèterie et quai de transfert d'ordures ménagères : mise en place d'une vanne de confinement en amont du déboureur-déshuileur, permettant le confinement des eaux de ces deux zones dans le bassin enterré sous voirie offrant une capacité de 120 m³ ;
- pour les eaux d'extinction ruisselant sur la zone centrale (quai de transfert EMR) : mise en place d'une vanne de confinement au niveau de la canalisation de surverse gravitaire vers le réseau public d'eaux pluviales, afin de garantir la possibilité de confinement d'eaux polluées en toutes circonstances.
- pour les eaux ruisselant sur l'aire de lavage : mise en place d'une vanne de confinement en amont du point de rejet au réseau public d'eaux pluviales et en aval du séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'incendie sur la zone de compostage, les eaux d'extinction sont collectées et confinées dans les ouvrages de pré-traitement. Le rejet par pompage vers le réseau public d'eaux usées est alors interdit jusqu'à vérification par analyse du respect des valeurs limites de rejet.

Article 1.6.10.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 1.6.10.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 1.6.10.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 1.6.10.7. Transports – Chargements - Déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 1.6.10.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.11. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 1.6.4 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec flamme ou source de chaleur) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 1.6.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET VÉRIFICATION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 1.6.4 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux robinets incendie armés (RIA) situés au niveau de la déchèterie et du quai de transfert d'ordures ménagères, alimentés par le réseau AEP ;
- d'un bassin d'orage valant réserve incendie de 400 m³, situé au nord-est de la plate-forme de compostage. Cette réserve est alimentée par les eaux ruisselant sur la zone ouest du pôle environnemental. En vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, le bassin est équipé d'une aire d'aspiration ;
- de deux poteaux incendie situés à l'entrée du site et sur le parking visiteurs du bâtiment administratif. D'un diamètre nominal DN100 ou DN150, ces poteaux fournissent un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter. Ce débit minimal de 60 m³/h peut être assuré par prise simultanée sur les 2 poteaux incendie. La pression de chaque poteau dans ce cas de prise simultanée ne doit alors pas être inférieure à 35 m³/h.

En complément de ces moyens, l'exploitant met en place d'ici le 31 décembre 2023 une réserve de type poche incendie de 120 m³ à moins de 100 m du bâtiment de regroupement des déchets d'emballages ménagers résiduels. Cette poche souple, ainsi que la zone d'aspiration associée, sont situées en dehors des zones d'effets thermiques correspondant à un flux de 3 kW/m² en cas d'incendie dans ledit bâtiment (cf. article 6.3 du présent arrêté).

Les engins d'exploitation sont par ailleurs équipés d'un extincteur efficace contre les feux d'hydrocarbures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les RIA sont déroulés et testés au moins une fois par trimestre par le personnel amené à les utiliser en cas de départ de feu. Les résultats de ces tests trimestriels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le débit des deux poteaux incendie est contrôlé au moins tous les 24 mois, en fonctionnement isolé et en fonctionnement simultané. L'exploitant entreprend les travaux de modernisation au cas où le débit minimal de 60 m³/h ne serait plus atteint.

ARTICLE 1.6.13. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 1.6.14. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des usagers de la déchèterie, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un gardiennage est mis en place sur le site. En fin de journée, après fonctionnement, une ronde est effectuée par le gardien, selon un parcours et une procédure définie par l'exploitant. Les éléments permettant de justifier du respect de cette ronde quotidienne sont conservés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.15. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site, la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 1.6.16. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 1.7. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ DU SITE

ARTICLE 1.7.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, conformément au dossier de demande d'autorisation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin, notamment lors des phases de travaux sur les casiers de stockage.

ARTICLE 1.7.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 1.7.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.7.4. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc). En particulier les abords intérieurs du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA GESTION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

CHAPITRE 2.1 - ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

En cas de besoin (nuisances olfactives, incendie, etc.), l'exploitant est en mesure de récupérer les données de la station météorologique la plus proche et de les transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

- *Dispositions générales*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du pôle environnemental : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

Une fois tous les 3 ans minimum, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées du pôle environnemental ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

En cas de plaintes répétées et fondées, cette fréquence triennale peut être revue.

- *Dispositions spécifiques à la plate-forme de compostage*

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions spécifiques définies dans la suite du présent arrêté, pour ce qui concerne l'exploitation de sa plate-forme de compostage de déchets verts.

ARTICLE 2.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact des émissions diffuses de poussières de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.5 CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.5.1. Dispositions générales

Après l'arrêt définitif de l'exploitation du centre de tri d'emballages ménagers résiduels, et par conséquent du fonctionnement du dépoussiéreur, il ne subsiste plus de point canalisé de rejets atmosphériques soumis à valeur limite de rejet.

L'extracteur d'air vicié équipant la fosse couverte de décantation des jus de compostage n'est mis en fonctionnement qu'exceptionnellement, lorsque du personnel doit pénétrer à l'intérieur de cette fosse. L'exploitant comptabilise le nombre d'heures de fonctionnement par an de cet extracteur et tient cette information à disposition de l'inspection des installations classées. La durée de fonctionnement ne dépasse pas 20 heures par an.

Le local déchets dangereux de la déchèterie est équipé d'une ventilation mécanique forcée.

Le dépoussiéreur qui équipait l'ancien centre de tri d'emballages ménagers résiduels est démantelé et évacué d'ici le 31 décembre 2024, à moins que l'exploitant ne décide de remettre en service de certains équipements en vue de pré-tri de déchets. Dans ce dernier cas, il transmet tous les éléments d'appréciation au préfet selon les modalités définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté, afin que des valeurs limites d'émissions atmosphériques puissent alors être fixées pour ce rejet canalisé.

CHAPITRE 2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.2.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement du pôle environnemental du Becquet est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 2.2.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.2.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant veille à limiter la consommation d'eau. À l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 500 m³/an. Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 2.2.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance indésirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 2.2.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a. Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c. Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.2.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.2.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.2 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.2.3.2. Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédé, etc.) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (bassins enterrés, vannes manuelles et automatiques, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.2.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.2.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.2.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.2.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur voiries, susceptibles d'être polluées, séparées en 2 bassins versants pour le pôle environnemental ;
- les eaux polluées : les jus de compostage et les eaux de lavages des engins ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 2.2.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.2.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone déchetterie et le quai de transfert des ordures ménagères sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif déboureur-déshuileur avant leur rejet dans le réseau public d'eaux usées. Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les éléments permettant de justifier de ces opérations de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux ruisselant sur la zone centrale, correspondant à l'activité de regroupement des déchets d'emballages ménagers résiduels, sont collectées par un réseau dédié et rejetées au bassin d'orage de 400 m³ situé au nord-est du site. Après décantation dans ce bassin, elles sont rejetées par déversement gravitaire dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les jus végétaux et autres eaux ruisselant sur la plate-forme de compostage sont collectés dans un décanteur puis dans une fosse couverte de 80 m³ puis dans un bassin externe de 200 m³. Elles sont ensuite rejetées au réseau public d'eaux usées à un débit maximal de 15 m³/h. Le bassin externe est équipé d'une sonde de niveau permettant d'alerter l'exploitant en cas de remplissage.

Les matières issues de l'entretien du bac décanteur peuvent être ré-introduites en tête du processus de compostage, sous réserve d'assurer la traçabilité des dates et volumes de matières concernées.

Article 2.2.4.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe 1) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux ruisselant sur les zones déchèterie et quai de transfert OM	N°2 Eaux ruisselant sur la zone centrale (quai de transfert EMR)	N°3 Jus végétaux et eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage, eaux de lavage des engins	N°4 Eaux de lavage des engins
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales + humidité des végétaux	Eaux de lavage
Débit maximal	Fixé par le débourbeur	5 litres par seconde et par hectare	15 m ³ /h	Fixé par le séparateur d'hydrocarbures
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur	Bassin d'orage de 400 m ³	Bac décanteur puis fosse couverte de 80 m ³ puis bassin tampon de 200 m ³	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration du Becquet	Réseau public de collecte des eaux pluviales	Station d'épuration du Becquet	Réseau public de collecte des eaux pluviales (<i>direct, sans passage par bassin d'orage</i>)
Conditions de raccordement	Canalisation de diamètre 200	Surverse du bassin d'orage vers canalisation de diamètre 150	Pompage du bassin tampon vers canalisation de diamètre 75	Canalisation dédiée de diamètre 150

Article 2.2.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

b. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.2.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.2.4.8. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées par un réseau dédié et rejetées dans le réseau public d'eaux usées.

Article 2.2.4.9. Eaux rejetées vers le réseau public d'eaux pluviales

Les eaux rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 25 mg/l
- azote global (exprimé en N) : 10 mg/l ;
- phosphore (exprimé en P) : 1 mg/l ;
- AOX : 1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 5 mg/l.

Ces concentrations maximales correspondent aux moyennes journalières. En prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse pas le double des valeurs limites.

Article 2.2.4.10. Eaux rejetées vers la station d'épuration du Becquet

Les eaux rejetées vers la station d'épuration du Becquet respectent les valeurs limites suivantes (en prélèvements instantanés) :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore (exprimé en P) : 10 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 12 mg/l.

CHAPITRE 2.3 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 2.3.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 2.3.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Tout brûlage de déchets est interdit sur le site.

Article 2.3.1.2. Séparation des déchets

Concernant les déchets qu'il produit sur son site, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre IV du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 2.3.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

Article 2.3.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 2.3.2 TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 2.3.2.1. Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 2.3.2.2. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

CHAPITRE 2.4 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 2.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.4.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.4.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.4.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 2.4.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 2.4.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 2.4.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 2.4.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 2.5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Article 2.5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.5.1.4. Horaires de fonctionnement

Les horaires de réception du public sur la zone déchetterie sont 09h00-18h30 du lundi au samedi, et 09h00-12h30 le dimanche matin. Ils sont affichés en entrée du site et sur le site internet de l'exploitant.

Les autres activités du pôle environnemental sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi entre 07h30 et 19h30. A titre exceptionnel, des mouvements de transport (entrées ou sorties de déchets) peuvent être autorisés le samedi entre 08h00 et 12h00.

ARTICLE 2.5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Pour ce qui concerne les émergences acoustiques générées par le pôle environnemental du Becquet l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (voire de toute autre référence réglementaire en la matière qui viendrait abroger cet arrêté ministériel).

Article 2.5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	50 dB(A)

Le niveau de bruit concerné est celui émis de manière globale par l'ensemble des activités exercées sur le pôle environnemental, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 2.5.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance. Dans ce cadre, des sources lumineuses limitées sont mises en œuvre pour assurer la continuité de l'activité nocturne et la circulation des chariots en sécurité dans la cour de l'établissement.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 3.1. COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX

En complément des dispositions du présent arrêté préfectoral, les déchets dangereux réceptionnés en déchèterie sont entreposés dans des locaux spécifiques répondant aux points 2.2, 2.4 et 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2012 (relatif aux déchèteries relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2710.1), à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et des déchets de déconstruction contenant des matériaux amiantés.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions des articles 7.1, 7.2, 7.4, 7.5 de cet arrêté ministériel du 27 décembre 2012 susmentionné.

ARTICLE 3.2. ACCÈS, SURVEILLANCE, DISPOSITIFS ANTI-CHUTE

Pour la zone déchetterie, la voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'accueil des usagers de la déchetterie est interdit sans la présence d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant, appelés « gardiens de déchèterie ».

ARTICLE 4.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour l'exploitation de la plate-forme de compostage, en complément des dispositions du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3, 3.5.4, 3.5.5, 3.7, 3.8 et 3.9 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2780.

ARTICLE 4.2. VALORISATION DES COMPOSTS PRODUITS

La destination première de la plate-forme de compostage est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10% de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent. Les lots de composts non normés sont alors éliminés comme des déchets, selon les dispositions dédiées du présent arrêté.

ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS

Pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts, conformément au point 6.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, l'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

L'exploitant veille à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Outre le registre des plaintes mentionné à l'article 2.1.3 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un cahier de conduite des opérations de compostage, sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PROPRES AU QUAI DE TRANSFERT DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 5.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La partie du site dédiée au regroupement (« massification ») et transit des ordures ménagères est exploitée dans le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PROPRES AU BÂTIMENT DE TRANSFERT DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS RÉSIDUELS

ARTICLE 6.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La partie du site dédiée au regroupement (« massification ») et transit des déchets d'emballages ménagers résiduels est exploitée dans le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.

ARTICLE 6.2. AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES DANS LE BÂTIMENT

Outre l'activité de regroupement pour massification des déchets d'emballage ménagers résiduels, le bâtiment est équipé d'une presse à balles utilisée pour les déchets d'emballages cartonnés. Le volume de cartons en attente de mise en balle ne dépasse pas 100 m³, et le volume de balles de cartons ne dépasse pas 60 m³.

Le bâtiment accueille également une zone de maintenance des bacs roulants de collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers résiduels. Le volume total de bacs présents ne dépasse pas 99 m³.

ARTICLE 6.3. VOLUME DE DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS RÉSIDUELS EN REGROUPEMENT DANS LE BÂTIMENT

Le volume maximal de déchets d'emballages ménagers résiduels est fixé à 1200 m³, répartis en un stock principal de 900 m³ et un stock secondaire de 300 m³. Ces deux stocks sont en permanence distants de plus de 5 mètres.

Le volume maximal peut être porté à 1900 m³, par extension du stock secondaire de 300 à 1000 m³, sous les réserves suivantes :

- l'exploitant procède au démantèlement des anciens équipements de tri situés en lieu et place de la zone d'extension ;
- l'exploitant apporte les modifications constructives nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie par les ouvertures de cloisons libérées par le démantèlement susmentionné ;
- l'exploitant transmet dans les 6 mois à compter de la date du présent arrêté une étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie dans le bâtiment (scénarios d'incendie sur le stock de déchets d'emballages, sur les stocks liés à la mise en balle de cartons, sur le stock de bacs roulants de collecte de déchets ménagers dans la zone de maintenance) qui démontre que les effets irréversibles et létaux n'affectent pas la voirie d'accès pompiers et la réserve incendie en poche souple.

ARTICLE 7.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 19 JUL. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Perrine SERRE

